



**RÈGLES DE L'UNITÉ D'INTÉGRITÉ DE L'ATHLÉTISME DE L'IAAF
APPLICABLES AUX SIGNALEMENTS, AUX ENQUÊTES ET AUX
POURSUITES (VIOLATIONS SANS LIEN AVEC LE DOPAGE)**

(en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019)

1. INTRODUCTION

- 1.1 Le 3 avril 2017, l'Unité d'intégrité de l'athlétisme de l'IAAF (« l'Unité d'intégrité ») a été créée conformément aux Statuts 2017 de l'IAAF et aux Règles relatives à l'Unité d'intégrité de l'athlétisme de l'IAAF.
- 1.2 Le rôle de l'Unité d'intégrité est de protéger l'intégrité de l'Athlétisme (tel que décrit à l'article 71.1 des Statuts).
- 1.3 Le Code de conduite d'intégrité est entré en vigueur le 3 avril 2017. Il a depuis été modifié par le Conseil de l'IAAF avec effet au 1^{er} janvier 2019. Il s'applique à diverses personnes et entités (appelées Personnes concernées) et définit les normes qui visent à protéger l'intégrité, l'authenticité et la réputation de l'Athlétisme.
- 1.4 Les présentes Règles décrivent la procédure relative aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites concernant les violations au Code de conduite d'intégrité sans lien avec le dopage commises par les Personnes concernées et la procédure applicable devant le Tribunal disciplinaire.
- 1.5 Les règles relatives aux Signalements, aux enquêtes et aux poursuites concernant les violations au Code de conduite d'intégrité en lien avec le dopage et la procédure applicable devant le Tribunal disciplinaire est décrite dans les Règles antidopage.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR ET STATUT

- 2.1 Les présentes Règles ont été approuvées par le Conseil et ont pris effet le 1^{er} janvier 2019.
- 2.2 Les présentes Règles peuvent être modifiées périodiquement par le Conseil.
- 2.3 En cas de divergence entre les présentes Règles et les Statuts, la disposition pertinente des Statuts s'applique.
- 2.4 Les présentes Règles sont régies par les lois monégasques et doivent être interprétées conformément à ces dernières.

3. DÉFINITIONS

- 3.1 Sauf indication contraire, les mots et expressions commençant par une lettre majuscule dans les présentes Règles ont le sens qui leur est donné dans les Statuts. Les autres mots et expressions ont le sens suivant :

Cas *prima facie*

S'entend d'une affaire considérée par le Directeur de l'Unité de l'intégrité comme justifiant la tenue d'une enquête

Code de conduite d'intégrité ou Code

Le Code de conduite d'intégrité de l'IAAF.

Demande

A le sens qui lui est donné dans la règle 7.5.

Divulgarion publique

La divulgation de la décision au public via le site web du Tribunal disciplinaire, le site web de l'IAAF et le site web de l'Unité d'intégrité et toute autre communication publique qui sera décidée par l'Unité d'intégrité.

Jour ouvrable

Aux fins de la règle 9, sauf mention contraire, les jours ouvrables applicables dans le territoire où le destinataire d'une communication réside ou est établi.

Normes d'intégrité

Les normes décrites dans la règle 6 du Code de conduite d'intégrité.

Notification des charges

A le sens qui lui est donné dans la règle 8.1.

Personnes concernées

Les personnes définies à la règle 3 du Code de conduite d'intégrité.

Règles antidopage

Les Règles antidopage de l'IAAF qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Signalement

Le Signalement décrit dans la règle 4.

Site Web de l'Unité d'intégrité

Le Site Web de l'Unité d'intégrité (www.athleticsintegrity.org) qui doit être distinct du site Web de l'IAAF.

Site Web de l'IAAF

Le site Web de l'IAAF (www.iaaf.org) ou tout autre site Web dont la création aura été décidée par l'IAAF.

Site Web du Tribunal disciplinaire

Le site Web du Tribunal disciplinaire.

Statuts

Les Statuts de l'IAAF qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2019, connus sous le nom de Statuts 2019 (sauf mention contraire), y compris toute modification qui aurait pu y être apportée.

Suspension provisoire

La mesure visant à suspendre temporairement la Personne concernée de toute participation à une compétition ou activité (ou à toute autre mesure restrictive de moindre importance précisée dans toute décision de Suspension provisoire).

Violation des Règles antidopage

Une violation de la règle 6.3(c) du Code de conduite d'intégrité, y compris la violation des dispositions contenues dans les Règles antidopage.

Violation sans lien avec le dopage

Une violation du Code de conduite d'intégrité qui ne constitue pas une violation aux Règles antidopage.

3.2 Dans les présentes Règles, toute référence au masculin inclut le féminin.

4. SIGNALEMENT

4.1 Toute Personne concernée a l'obligation de signaler dès que possible à l'Unité d'intégrité tout acte, tout élément ou toute information dont elle a connaissance qui pourrait constituer (seul ou en lien avec d'autres informations) une violation aux présentes Règles, y compris toute approche ou Demande visant à ce qu'elle adopte un comportement susceptible de constituer une violation au Code de conduite d'intégrité (« **Signalement** »).

4.2 Le Signalement doit être effectué ou confirmé dans la forme qui aura été décidée par l'Unité d'intégrité. Il doit être signé et daté par la personne qui l'effectue et doit inclure tous les éléments de preuve disponibles.

5. CAS *PRIMA FACIE*

5.1 Le Directeur de l'Unité d'intégrité déterminera dans un premier temps si le Signalement se rapporte à une allégation de Violation du Code de conduite d'intégrité sans lien avec le dopage.

5.2 Si, après examen, le Directeur de l'Unité d'intégrité considère que le Signalement revêt un caractère futile ou malveillant, il peut mettre fin à la procédure. Tout Signalement n'ayant pas donné lieu à des poursuites sera porté à la connaissance du Bureau de l'Unité d'intégrité lors de sa prochaine réunion. Si le Directeur de l'Unité d'intégrité le juge opportun, il peut Demander à toute personne qui effectue un Signalement de fournir des renseignements supplémentaires ou décider de procéder à d'autres investigations avant de décider, en vertu de la règle 5.3, s'il existe un *Cas prima facie*.

5.3 Si, sur la base des preuves soumises avec le Signalement ou sur la base des preuves soumises suivant le dépôt de celui-ci, le Directeur de l'Unité d'intégrité estime qu'il existe un *Cas prima facie* de Violation sans lien avec le dopage, il peut décider de l'ouverture d'une procédure d'enquête, à moins qu'il ne considère, après consultation avec le Bureau de l'Unité d'intégrité, qu'il n'existe pas de motif suffisant pour justifier l'ouverture d'une enquête, que ce soit dans l'immédiat ou ultérieurement.

5.4 En plus des informations fournies dans le Signalement, le Directeur de l'Unité d'intégrité peut prendre en considération les informations qui ont été portées à son attention par quelque moyen que ce soit aux fins d'établir s'il existe un *Cas primas facie* de violation du Code de conduite d'intégrité sans lien avec le dopage ; si tel est le cas, il ouvrira une enquête pour violation présumée sans lien avec le dopage, conformément aux présentes Règles.

5.5 La décision d'ouvrir une enquête pour une violation alléguée au Code de conduite d'intégrité sans lien avec le dopage n'a pas à être motivée et ne peut être contestée. La Personne concernée sera avisée de l'ouverture de l'enquête et de la ou des violations alléguées au Code de conduite d'intégrité qui font l'objet de l'enquête, et aura le droit de présenter des observations écrites dans le cadre de l'enquête.

5.6 Le Directeur de l'Unité d'intégrité peut écrire à toute personne à l'encontre de laquelle il existe un *Cas prima facie* de violation au Code de conduite d'intégrité sans lien avec le dopage pour lui Demander si elle souhaite ou non reconnaître les faits. Si la Personne concernée reconnaît la

violation, le Directeur de l'Unité d'intégrité aura le pouvoir d'ordonner que l'affaire soit soumise directement au Tribunal disciplinaire afin qu'il se prononce sur la sanction applicable.

- 5.7 Le Directeur de l'Unité d'intégrité peut, à tout moment, qu'il considère ou non qu'il existe un Cas *prima facie* de violation au Code de conduite d'intégrité sans lien avec le dopage, de communiquer toute information reçue dans le cadre d'un Signalement ou autre aux autorités pénales ou autres organes ou instances, s'il le juge opportun ou si la loi l'exige.

6. SUSPENSION PROVISOIRE

- 6.1 À partir du moment où il a été déterminé qu'il existe un Cas *prima facie* de violation au Code de conduite d'intégrité sans lien avec le dopage, conformément à la règle 5 des présentes Règles, le Directeur de l'Unité d'intégrité peut, à tout moment, déposer auprès du président du Tribunal disciplinaire une demande *ex parte* de Suspension provisoire de la Personne concernée en attendant la fin de l'enquête et la décision d'un éventuel maintien des poursuites.

- 6.2 Sur Demande présentée en vertu de la règle 6.1, le président du Tribunal disciplinaire peut, s'il estime que l'intégrité du sport pourrait être sérieusement compromise, infliger à la Personne concernée une Suspension provisoire. Toute Suspension provisoire infligée en vertu de la règle 6.1 prendra effet à la date précisée dans la décision du président du Tribunal. À partir de cette date, la décision d'infliger une Suspension provisoire à la Personne concernée devra simultanément être :

6.2.1 notifiée à l'Unité d'intégrité, à la Fédération nationale et à l'Association continentale de la Personne concernée (le cas échéant), à moins que le Président du Tribunal disciplinaire n'en décide autrement pour une raison valable ; et,

6.2.2 divulguée publiquement, à moins que le président du Tribunal disciplinaire n'en décide autrement pour une raison valable.

- 6.3 Lorsqu'une Suspension provisoire est infligée au titre de la règle 6.1, la Personne concernée aura le droit, dans les 7 jours suivant la notification de la décision, de contester la suspension et d'être entendue lors d'une audience devant une formation du Tribunal disciplinaire convoquée à cet effet. Le président du Tribunal disciplinaire peut en faire partie, à condition dans ce cas, que la formation comprenne trois (3) membres.

- 6.4 Lors de l'audience tenue en vertu de la règle 6.3, la Suspension provisoire ne peut être levée que si la Personne concernée démontre :

6.4.1 que les faits ne constituent pas un Cas *prima facie* de violation ; ou

6.4.2 que les accusations portées contre elle n'ont aucune chance raisonnable d'être retenues, par exemple en raison d'un vice évident ; ou

6.4.3 d'autres faits existent qui montrent qu'il serait manifestement injuste, dans tous les cas, d'infliger une Suspension provisoire avant un examen complet du bien-fondé de l'accusation ou des accusations portées à son encontre. Ce motif doit être interprété de façon restrictive et appliqué uniquement dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, le fait que la Suspension provisoire empêcherait la personne de participer à un événement particulier ne sera pas considéré comme une circonstance exceptionnelle).

7. ENQUÊTE SUR D'ÉVENTUELLES VIOLATIONS

7.1 L'Unité d'intégrité a le pouvoir de diligenter une enquête lorsqu'un Cas *prima facie* de violation du Code de conduite sans lien avec le dopage a été établi conformément à la règle 5 des présentes Règles.

7.2 L'enquête diligentée en vertu des présentes Règles peut être menée en tout ou en partie par le personnel de l'Unité d'intégrité ou par des personnes agissant par délégation de l'Unité d'intégrité.

7.3 Toute enquête sur une ou des violations au Code de conduite d'intégrité sans lien avec le dopage diligentée par ou pour le compte de l'Unité d'intégrité peut être menée conjointement avec d'autres autorités ou instances compétentes et/ou les informations obtenues dans le cadre de ces enquêtes peuvent être partagées avec d'autres autorités ou instances compétentes. L'Unité d'intégrité aura le pouvoir discrétionnaire, lorsqu'elle le juge approprié, de suspendre sa propre enquête en attendant les résultats de l'enquête menée par d'autres autorités ou instances compétentes. Toutefois, la simple existence d'une autre enquête ne permet pas à la personne faisant l'objet d'une enquête de Demander la suspension de l'enquête menée par l'Unité d'intégrité.

7.4 Toutes les Personnes concernées doivent coopérer pleinement à l'enquête menée par l'Unité d'intégrité et tout refus ou manque de coopération sans motif valable constituera une violation de la règle 7.5(a) du Code de conduite d'intégrité.

7.5 L'Unité d'intégrité peut à tout moment, suivant la décision du Directeur de l'Unité qu'il existe un Cas *prima facie* de violation du Code de conduite d'intégrité (y compris après la Notification des charge), Demander par écrit (Demande) à la Personne concernée de lui fournir toute information, dossier, article ou objet en sa possession ou sous son contrôle, qui de l'avis raisonnable du Directeur de l'Unité d'intégrité, est susceptible d'apporter la preuve ou de conduire à la découverte de preuves d'une violation du Code de conduite d'intégrité sans lien avec le dopage.

- 7.6 Sans limiter la portée de ce qui précède, l'Unité d'intégrité peut, en application de la règle 7.5, exiger que la Personne concernée :
- 7.6.1 se présente devant l'Unité d'intégrité pour répondre à toute question ou formule une déclaration écrite exposant sa connaissance des faits et circonstances pertinents ;
 - 7.6.2 communique (ou prenne toutes les mesures nécessaires pour permettre la communication par un tiers) pour examen, copie et/ou téléchargement, tout dossier ou document papier ou électronique, qui, de l'avis du Directeur de l'Unité d'intégrité, pourrait contenir des informations pertinentes (factures de téléphone détaillées, relevés bancaires, registres comptables, notes, dossiers, correspondance, courriels, messages, serveurs) ;
 - 7.6.3 communique (ou prenne toutes les mesures nécessaires pour permettre la communication par un tiers) pour examen, copie et/ou téléchargement, tout dispositif de stockage électronique qui, de l'avis du Directeur de l'Unité d'intégrité, pourrait contenir des informations pertinentes (tels que des serveurs en nuage, ordinateurs, disques durs, cassettes, disquettes, téléphones mobiles, ordinateurs portables, tablettes et autres dispositifs de stockage mobiles) ;
 - 7.6.4 autorise un accès total et illimité à ses locaux pour permettre le recueil des informations, dossiers, pièces ou objets faisant l'objet d'une Demande ;
 - 7.6.5 communique les mots de passe, identifiants de connexion et autres informations d'identification nécessaires pour accéder aux documents stockés sur support électronique qui font l'objet d'une Demande.
- 7.7 Sous réserve de l'application de la règle 7.8, la Personne concernée doit répondre à toute Demande dans le délai fixé par l'Unité d'intégrité et indiqué dans la Demande. Elle accepte de renoncer à tous les droits, moyens de défense et privilèges prévus par toute loi dans quelque juridiction que ce soit qui l'autoriserait à ne pas divulguer les informations, dossiers, articles ou objet dont la communication est requise dans une Demande.
- 7.8 Lorsqu'une Demande porte sur une information, un dossier, un article ou un objet qui, de l'avis raisonnable du Directeur de l'Unité d'intégrité, est susceptible d'être endommagé, modifié, détruit ou dissimulé (tout dispositif de stockage électronique ou information stockée sur support électronique sera réputé satisfaire à ce critère), l'Unité d'intégrité peut, aux fins de la préservation des éléments de preuve, exiger de la Personne concernée qu'elle réponde immédiatement à la Demande. Dans cette hypothèse :
- 7.8.1 la Personne concernée doit immédiatement se conformer à la Demande et permettre à l'Unité d'intégrité de prendre immédiatement possession, de copier et/ou de télécharger

l'information, le dossier, l'article ou l'objet dont la communication est demandée. Toutefois, l'Unité d'intégrité ne peut procéder à leur examen ni les utiliser autrement que dans les cas prévus à la règle 7.8.4 ci-dessous ;

- 7.8.2 Tout refus ou impossibilité de la Personne concernée de se conformer immédiatement à la Demande constitue une violation de la règle 7.5(a) du Code de conduite d'intégrité tandis que toute tentative ou acte visant à endommager, altérer, détruire ou dissimuler des informations, dossiers, pièces ou objets à réception de la Demande ou suite à cette dernière constitue une violation de la règle 7.5(b) du Code de conduite d'intégrité ;
- 7.8.3 la Personne concernée dispose de 7 jours à compter de la réception de la Demande pour formuler une objection et Demander un réexamen par le président du Tribunal disciplinaire ou son délégué conformément à la règle 7.9 ;
- 7.8.4 si la Personne concernée ne formule pas d'objection dans les 7 jours suivant la réception de la Demande (ou formule une objection et que le président du Tribunal disciplinaire ou son délégué conclut par la suite au bien-fondé de la Demande), ou informe l'Unité d'intégrité qu'il ne s'oppose pas à la Demande, l'Unité d'intégrité peut sans délai examiner les informations, dossiers, pièces ou objets et en faire usage conformément aux présentes Règles.
- 7.9 La Personne concernée peut s'opposer à une Demande présentée en vertu de la règle 7.5 au moyen d'un recours déposé auprès du président du Tribunal disciplinaire dans les 7 jours suivant la réception de la Demande, dans lequel seront précisés les motifs de l'opposition. Lorsqu'un tel recours est présenté, le délai pour se conformer à une Demande est suspendu en attendant le résultat de l'opposition, sous réserve de l'application de la règle 7.8.
- 7.10 Le président du Tribunal disciplinaire ou son délégué (qui doit dans tous les cas être le vice-président ou un autre membre du Tribunal disciplinaire) examine l'objection à la Demande avec autant de célérité que le cas le permet et, à moins de circonstances exceptionnelles, son examen se fait uniquement sur la base des preuves écrites et des observations qui lui ont été communiquées. Lors de l'examen de la Demande, le président du Tribunal disciplinaire a le pouvoir discrétionnaire, mais non l'obligation d'inviter l'Unité d'intégrité ainsi que la Personne concernée, à présenter des observations, s'il l'estime opportun.
- 7.11 Si le président du Tribunal disciplinaire ou son délégué détermine qu'il n'existe pas de motifs justifiant une Demande, l'Unité d'intégrité renoncera à poursuivre la Personne concernée et les informations, dossiers, pièces ou objets et toute copie ou téléchargement de ceux-ci seront immédiatement retournés à la Personne concernée ou détruits, selon le cas.

- 7.12 Si le président du Tribunal disciplinaire ou son délégué considère que la Demande est fondée et si la Personne concernée ne produit pas les informations, dossiers, pièces ou objets et toute copie ou version téléchargée de ceux-ci, il y aura alors violation de la règle 7.5(a) du Code de conduite d'intégrité.
- 7.13 La décision du président du Tribunal disciplinaire ou de son délégué quant au bien-fondé d'une Demande n'est pas susceptible d'appel.
- 7.14 En cas d'annulation d'une Demande, l'Unité d'intégrité a la possibilité de présenter une autre Demande relativement à la même enquête ou à une autre enquête.
- 7.15 Les informations, dossiers, pièces ou objets remis à l'Unité d'intégrité en vertu des présentes Règles seront traités de manière confidentielle, à moins que leur divulgation ne devienne nécessaire pour faire avancer l'enquête et/ou engager des poursuites dans le cadre d'une procédure relative à une Violation sans lien avec le dopage, ou pour communiquer ces informations, dossiers, pièces ou objets aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à des lois ou règlements non liés au sport, ou ne soit exigée par la loi.
- 7.16 Si une Personne concernée fait obstruction à une enquête ou en retarde l'issue (par exemple, en fournissant des informations ou des documents faux, trompeurs ou incomplets et/ou en altérant ou en détruisant tout document ou autre information pouvant être utile à l'enquête), cela peut constituer une violation de la règle 7.5(b) du Code de conduite d'intégrité.
- 7.17 L'Unité d'intégrité peut à tout moment exiger d'une Fédération nationale ou d'une Association continentale :
- 7.17.1 qu'elle apporte son concours dans le cadre de l'enquête sur une éventuelle violation au Code de conduite d'intégrité sans lien avec le dopage ouverte à l'encontre d'une ou plusieurs personnes relevant de sa compétence (le cas échéant, qu'elle collabore avec toute autre autorité ou instance nationale compétente) ;
 - 7.17.2 qu'elle fournisse dans le délai imparti par l'Unité d'intégrité un rapport écrit sur les mesures d'appui qui ont été prises.

- 7.18 Tout refus ou non-respect par une Fédération nationale ou une Association continentale de la règle 7.17 sans motif valable ou action de sa part visant à faire obstruction à l'enquête ou à en retarder l'issue (par exemple, en fournissant des informations ou des documents faux, trompeurs ou incomplets et/ou en falsifiant ou en détruisant tout document ou autre information pouvant être utile à l'enquête), constitue une violation grave des présentes Règles qui doit être rapportée au Conseil ou au Congrès qui, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, pourra prononcer la suspension de la Fédération nationale ou l'Association continentale ou prendre d'autres sanctions à son encontre en vertu des parties II et III des Statuts.
- 7.19 Lorsque, au cours ou à la suite d'une enquête, l'Unité d'intégrité identifie d'autres Personnes concernées contre lesquelles elle considère qu'il existe un *Cas prima facie* de violation au Code de conduite d'intégrité sans lien avec le dopage, l'enquête peut être élargie pour déterminer leur implication dans les événements en question.
- 7.20 Dans chaque cas après la fin de l'enquête, sous réserve de l'approbation préalable du Bureau de l'Unité d'intégrité, le Directeur de l'Unité d'intégrité décide s'il y a lieu de répondre de la commission d'une Violation sans lien avec le dopage et, le cas échéant, si l'Athlète ou la Personne concernée doit faire l'objet d'une Suspension provisoire ou d'un maintien d'une Suspension provisoire, en attendant la décision.
- 7.21 Lorsqu'il est décidé qu'une Personne concernée doit répondre d'une infraction au Code de conduite d'intégrité, le Directeur de l'Unité de l'intégrité envoie une Notification des charges conformément à la règle 8.
- 7.22 Lorsqu'il est décidé qu'il n'y a pas matière à procès, l'affaire n'est pas poursuivie et toute Suspension provisoire précédemment imposée est levée.

8. NOTIFICATION DES CHARGES

- 8.1 Lorsque le Directeur de l'Unité d'intégrité décide, conformément à la règle 7, qu'il y a lieu de poursuivre, le Directeur de l'Unité d'intégrité informera par écrit (**Notification des charges**) la Personne concernée par l'accusation, avec copie à sa Fédération nationale et à son Association continentale (s'il y a lieu).
- 8.2 Figureront dans la Notification des charges :
- 8.2.1 la ou les Violations sans lien avec le dopage qui auraient été commises (y compris la ou les règles spécifiques du Code de conduite d'intégrité qui auraient été enfreintes), un résumé des faits sur lesquels ces allégations sont fondées et toute autre information pertinente ;

- 8.2.2 un résumé des conséquences et sanctions éventuelles s'il est établi que la ou les Violations sans lien avec le dopage alléguée(s) ont été commises ; et
- 8.2.3 la mention que la Personne concernée dispose d'un droit de répondre à la Notification des charges conformément à la règle 8.3.
- 8.3 La Personne concernée peut, dans sa réponse, soit :
- 8.3.1 reconnaître qu'elle a commis la ou les Violation(s) sans lien avec le dopage qui lui sont reprochées et accepter toutes les conséquences et sanctions potentielles spécifiées dans la Notification des charges ;
- 8.3.2 reconnaître qu'elle a commis la ou les Violations sans lien avec le dopage qui lui sont reprochées, mais contester et/ou chercher à atténuer toutes les conséquences et sanctions potentielles spécifiées dans la Notification des charges et demander au Tribunal disciplinaire de déterminer les conséquences et les sanctions applicables lors d'une audience menée conformément à la présente règle 8.6 ; ou
- 8.3.3 nier qu'elle a commis la ou les Violations sans lien avec le dopage qui lui sont reprochées et demander au Tribunal disciplinaire de déterminer les charges et (si celles-ci sont confirmées) les conséquences et les sanctions qui en résultent, lors d'une audience menée conformément à la règle 8.6.
- 8.4 Si la Personne concernée souhaite exercer son droit à être entendue par le Tribunal disciplinaire, elle doit présenter une demande écrite à cet effet afin que l'Unité d'intégrité la reçoive le plus tôt possible et, en tout état de cause, dans les dix (10) jours suivant la réception de la Notification des charges ou dans tout autre délai précisé dans la Notification. La demande doit également indiquer la réponse de la Personne concernée à l'accusation portée contre elle et les arguments (sous forme de résumé) qu'elle invoque à l'appui de sa réponse. Une copie de la demande écrite d'audience est envoyée au président du Tribunal disciplinaire, accompagnée d'une copie de la Notification des charges.
- 8.5 Si la Personne concernée ne répond pas à la Notification des charges dans les formes prévues à la règle 8.3 dans les délais prescrits, elle sera réputée avoir admis la ou les violations reprochées, ainsi que les conséquences et les sanctions précisées dans la Notification, à condition que celle-ci lui ait été remise conformément aux dispositions de la règle 9.

- 8.6 À réception d'une demande écrite d'audience de la Personne concernée et de la Notification des charges correspondante, le président du Tribunal disciplinaire (ou, en accord avec lui, le vice-président) nommera un panel du Tribunal disciplinaire chargé de statuer sur le dossier conformément au Règlement relatif au Tribunal disciplinaire de l'IAAF.
- 8.7 Dans l'avis de Notification des charges, ou à tout autre moment avant la détermination des charges par le Tribunal disciplinaire, l'Unité d'intégrité peut inviter la Personne concernée à reconnaître la ou les Violations sans lien avec le dopage qui lui sont reprochées.
- 8.8 Dans le cas où l'Unité d'intégrité décide de retirer les charges, ou si la Personne concernée reconnaît la ou les Violations sans lien avec le dopage qui lui sont reprochées et accepte les conséquences et les sanctions spécifiées (ou est réputée l'avoir fait conformément à la règle 8.5), il n'y a pas lieu pour le Tribunal disciplinaire de tenir une audience. Dans cette éventualité, l'Unité d'intégrité :
- 8.8.1 rendra rapidement une décision confirmant (le cas échéant) le retrait des charges ou la reconnaissance par la Personne concernée de la ou des Violations sans lien avec le dopage commises et l'application des conséquences et des sanctions prévues ;
 - 8.8.2 divulguera publiquement toute décision confirmant la reconnaissance de la ou des Violations sans lien avec le dopage commises et l'application des conséquences et sanctions prévues conformément au Règlement relatif au Tribunal disciplinaire de l'IAAF (mais ne divulguera pas la décision de retirer les charges) ; et
 - 8.8.3 enverra une copie de la décision à la Personne concernée et, pour toute décision confirmant la reconnaissance de la ou des Violations sans lien avec le dopage commises et l'application des effets et des sanctions prévues, enverra une copie de cette décision à la Fédération nationale et à l'Association continentale (s'il y a lieu).

9. NOTIFICATION

- 9.1 Toute notification ou autre communication requise de l'Unité d'intégrité ou du Tribunal disciplinaire conformément aux présentes Règles doit être transmise par écrit et envoyée par courrier recommandé ou par courriel. En cas d'envoi par courrier recommandé, la notification ou autre communication sera réputée avoir été transmise le Jour ouvrable suivant le jour de son envoi. En cas de transmission par courriel avant 17 heures (heure de Monaco) un Jour ouvrable, la notification ou autre communication sera réputée avoir été transmise le même jour. En cas de transmission par courriel un jour non ouvré ou après 17 heures (heure de Monaco) un Jour ouvrable, la notification ou autre communication sera réputée avoir été transmise le Jour ouvrable suivant.
- 9.2 Le dernier lieu de résidence, de travail ou la dernière adresse électronique connue d'une partie sera considéré comme valable aux fins de délivrance d'une notification ou toute autre communication, sauf si une modification de cette adresse a été communiquée à l'Unité d'intégrité et au président du Tribunal disciplinaire (selon le cas). Toute notification adressée à une personne qui est membre ou affiliée à une Fédération nationale peut être valablement effectuée par la remise de la notification à la Fédération nationale.
- 9.3 Tout délai indiqué dans les présentes Règles commence à courir le jour suivant celui où la notification ou autre communication a été effectuée. Les jours non ouvrés compris dans le délai sont inclus dans le calcul, sauf si la période ainsi calculée se termine un jour non ouvré, auquel cas le délai sera réputé échoir le Jour ouvrable suivant.
- 9.4 Le Directeur de l'Unité d'intégrité ou le président du Tribunal disciplinaire, selon le cas, peut, pour de justes motifs, prolonger tout délai spécifié dans les présentes Règles, si nécessaire avec effet rétroactif.